



PREFET DU CALVADOS

PREFET DE L'ORNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du Calvados

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
COMPLEMENTAIRE
DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

REÇU LE 07 AOUT 2013

Société des CARRIERES DE VIGNATS

Communes de VIGNATS (14) et de BRIEUX (61)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2001 autorisant la Société des Carrières de Vignats, dont le siège social est situé 57 rue Pierre CHARRON 75008 PARIS, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartzite sur le territoire des communes de Vignats (14) et de Brieux (61) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral complémentaire co-signé le 1^{er} juin 2006 par la préfecture de l'Orne et le 12 juin 2006 par la préfecture du Calvados modifiant le phasage d'exploitation de la carrière exploitée par la société des Carrières de Vignats sur les communes de Vignats (14) et de Brieux (61) ;
- Vu** la demande du 7 février 2013 complétée le 19 avril 2013 déposée par la Société des Carrières de Vignats de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur les communes de Vignats (14) et de Brieux (61) et notamment de déplacer l'embranchement ferroviaire ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 25 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Calvados – Formation carrières du Calvados en date du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne – Formation carrières de l'Orne en date du 10 juin 2013 ;

Considérant que le déplacement de la plate-forme ferroviaire de la carrière exploitée sur les communes de Vignats (14) et de Brieux (61) n'est pas de nature à modifier de façon notable les conditions d'exploitation de celle-ci ;

Considérant que les conditions futures d'exploitation de cette carrière nécessitent que soit revu le phasage d'exploitation fixé dans l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2001 modifié susvisé ;

Considérant que la modification de phasage d'exploitation nécessite par voie de conséquence d'actualiser les montants de garanties financières destinées à assurer la réalisation des travaux de remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de cette carrière ne sont pas de nature à accroître les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Calvados et de l'Orne,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2001 modifié en juin 2006 autorisant la Société des Carrières de Vignats à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur les communes de Vignats (14) et Brieux (61) est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté interpréfectoral complémentaire co-signé respectivement le 1 juin 2006 par la préfecture de l'Orne et le 12 juin 2006 par la préfecture du Calvados est abrogé.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

La plate-forme ferroviaire, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 7 février 2013.

Le fonctionnement de cette plate-forme n'est autorisé que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PLATE-FORME FERROVIAIRE

L'utilisation de la plate-forme ferroviaire est autorisée jusqu'à la fin d'extraction des matériaux de la carrière.

L'implantation de la plate-forme ferroviaire est autorisée sur les parcelles suivantes (annexe 1 : plan de localisation) :

- Commune de Brieux (61) :

Section : A,

Parcelles : 209, 240, 242, 243, 251 et 252,

- Commune de Vignats (14) :

Section : ZA

Parcelles 32, 34, 77 et 82.

La plate-forme ferroviaire doit être implantée à la côte 153,5 m NGF

L'aménagement de la plate-forme ferroviaire et de la zone de stockage des boues est réalisé conformément au plan ci-joint en annexe 2. Le découpage du fond des remblais Sud se fera sur 4 paliers.

Le poste de chargement doit être entièrement capoté.

ARTICLE 5 : CONVOYEUR

Le convoyeur permettant l'alimentation de trains en matériaux traversera la VC4 et le ruisseau la Filaine et sera implanté conformément au plan ci-joint en annexe 1.

Pour éviter toute chute de matériaux, le convoyeur sera capoté sur toute sa longueur.

Au niveau de la traversée de la VC4, le convoyeur sera situé à une hauteur définie selon les recommandations du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 6 : BRUIT

Dans le mois suivant la réalisation de la nouvelle la plate-forme ferroviaire, une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée lors des premières opérations de chargement de chaque type de matériaux (sable, gravillons, ballast, ...). Les résultats de cette campagne seront transmis à la DREAL (UT 14).

Dans le cas où les résultats montreraient des dépassements des valeurs réglementaires des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en ZER, l'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de retrouver une situation normale. L'efficacité de ces mesures devra être actée par une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores.

Le chargement des ballasts est interdit en période de nuit allant de 22h à 7h.

Un écran acoustique doit être mis en place en angle droit sur la partie Ouest et Sud du cribleur, et dépassant de 50 cm le bord du cribleur.

L'avertisseur sonore indiquant le commencement du chargement devra être le moins bruyant possible. Celui-ci devra être installé dans le bâtiment encoffré au plus près de l'opérateur.

ARTICLE 7 : FRANCHISSEMENT DE LA RIVIERE : LA FILAINE

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le franchissement de la rivière doit être réalisé à l'aide de ponts cadre jointifs comme défini dans le dossier de demande du 7 février 2013 susvisé.

Pendant la phase de travaux de mise en place des ponts cadre jointifs, l'exploitant prendra les mesures d'accompagnement définies dans le dossier déposé par l'exploitant le 7 février 2013 susvisé.

L'emploi de produits désherbant ou débroussaillant est interdit à moins de 5 m de tous cours d'eau. En fonction des indications portées sur l'emballage de ces produits, cette distance peut être augmentée.

En cas d'accident ou de rejets fortuits dans la rivière seront prévenus :

- le Service Départemental du Calvados de l'ONEMA ;
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Calvados ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie et notamment l'unité territoriale du Calvados.

ARTICLE 8 : MESURE COMPENSATOIRE

Une fois les travaux de terrassement de la zone de stockage de boue, une revégétalisation des espaces remblayés par quelques plantations avec une alternance de zones boisées et de layons enherbés devra être réalisée.

En périphérie des remblais, une bande non débroussaillée de 20 m de large devra être maintenue afin d'assurer le rôle d'écran visuel.

Au niveau de la rivière la Filaine, les mesures compensatoires suivantes devront être mises en place dès la mise en service de l'installation :

- l'effacement du seuil infranchissable situé juste à l'amont du secteur de projet de plate-forme. Il s'agit d'enlever le seuil artificiel actuel et d'aménager plusieurs petits seuils franchissables n'excédant pas 20 cm distants de quelques mètres à l'aide de pierres selon le schéma de principe repris en annexe (annexe 3) ;
- l'amélioration de la franchissabilité des buses pour les poissons dans la traversée de la carrière. Il s'agit de disposer environ 1 m à l'aval du débouché des buses quelques grosses pierres partiellement en travers du lit pour réduire la vitesse d'écoulement et rehausser localement la lame d'eau.

ARTICLE 9 : PHASAGE ET ECHEANCE

Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté (annexe 4) annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : GARANTIES FINANCIERES

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2001 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 2 990 685 euros TTC pour la période 2011 à 2016,
- 2 789 872 euros TTC pour la période 2016 à 2021,
- 2 102 916 euros TTC pour la période de 2021 à 2026,
- 2 509 163 euros TTC pour la période de 2026 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui de décembre 2012 (*valeur = 702,1 et TVA = 19,6%*).

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2001 susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Calvados et de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées et les maires des communes de VIGNATS et BRIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2013

Fait à ALENCON, le 22 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de l'Orne,
- au Maire de VIGNATS,
- au Maire de BRIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

Annexe 1

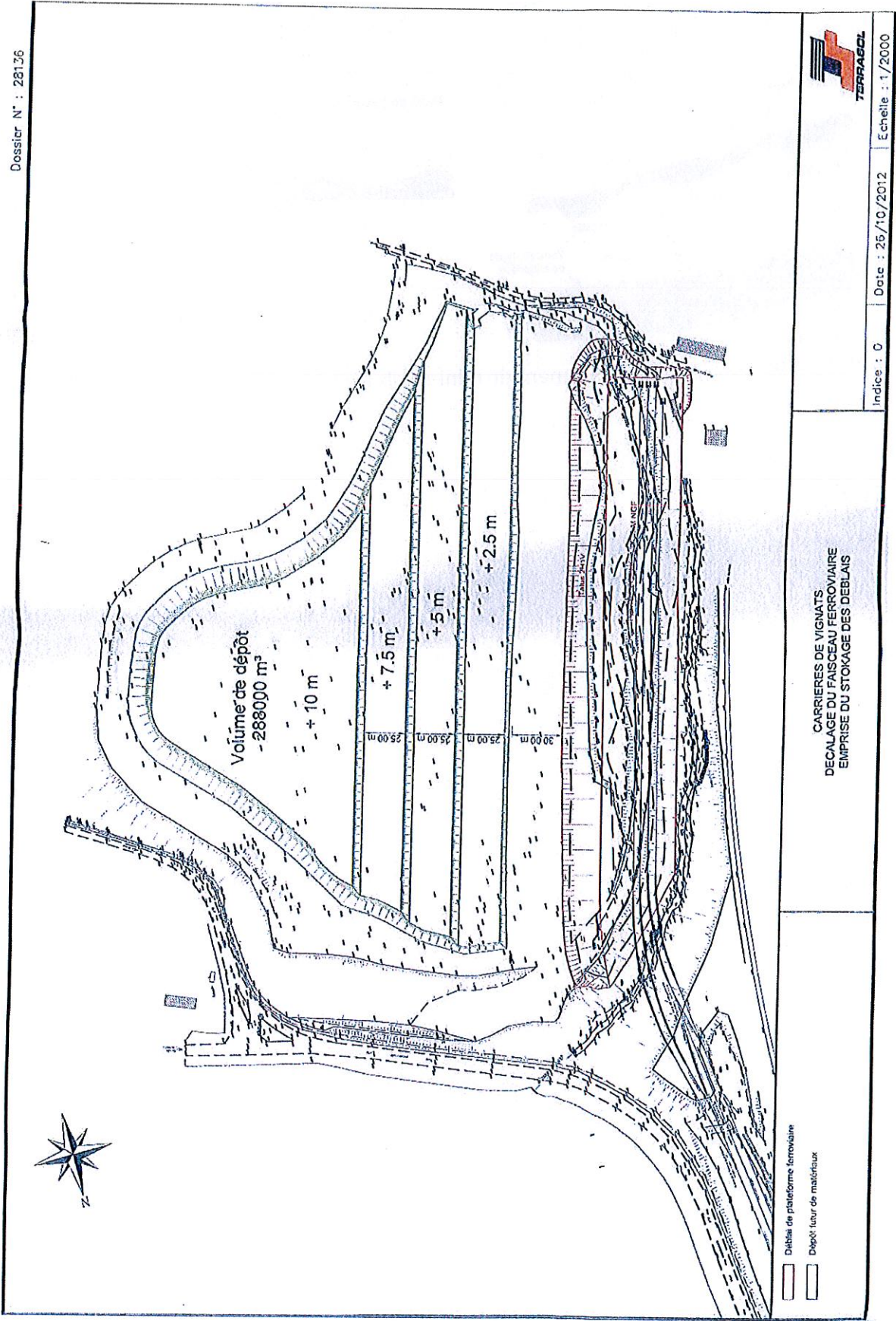
Plan de localisation de la nouvelle plate-forme ferroviaire et du convoyeur

Société des Carrières de Vignats
Carrière de Vignats
Communes de Vignats (14) et Brioux (61)
ETAT ACTUEL ET PROJET au 1/8000
(D'après relevé topographique 2012)



Annexe 2
Plan d'aménagement de l'ancienne zone de stockage des boues

Dossier N° : 28136



Annexe 3

schéma de principe d'aménagement de seuils franchissables

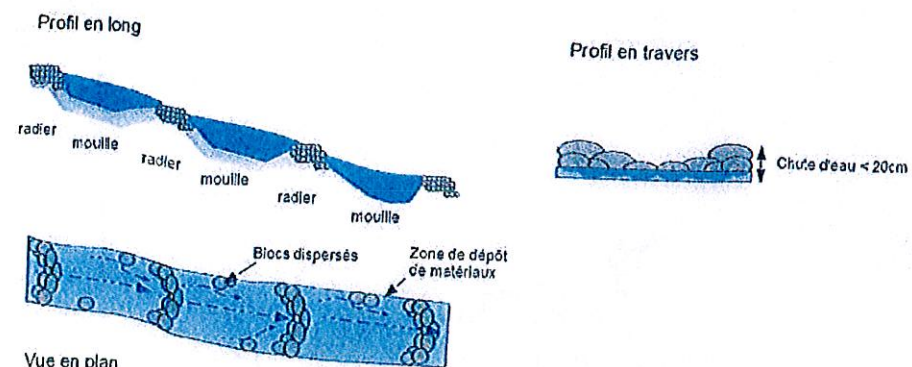
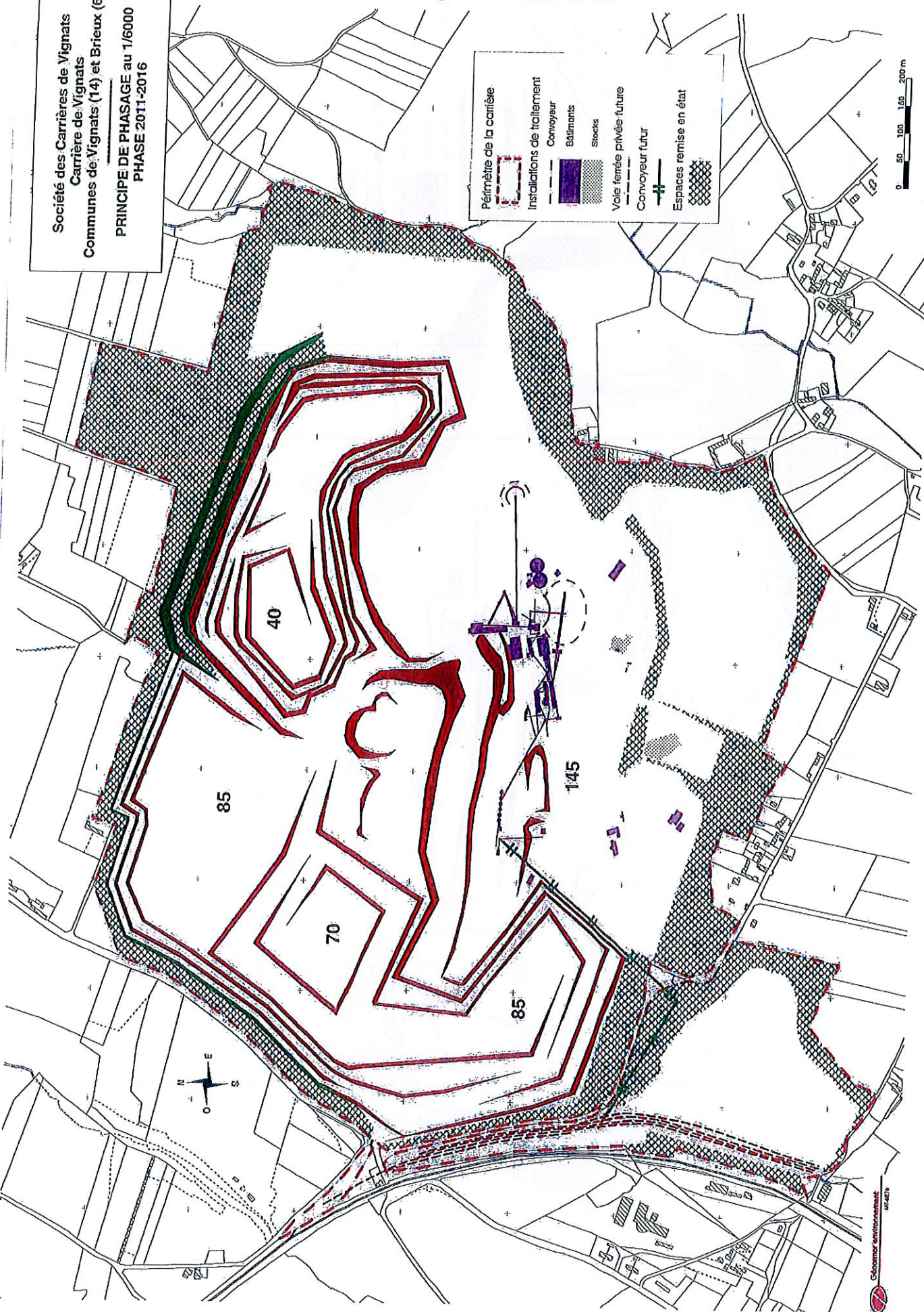


Schéma de principe d'aménagement de mini-seuils franchissables

Annexe 4 **Plan de Phasage et de remise en état**

Société des Carrières de Vignats
 Carrière de Vignats
 Communes de Vignats (14) et Brioux (61)
 PRINCIPE DE PHASAGE au 1/6000
 PHASE 2011-2016

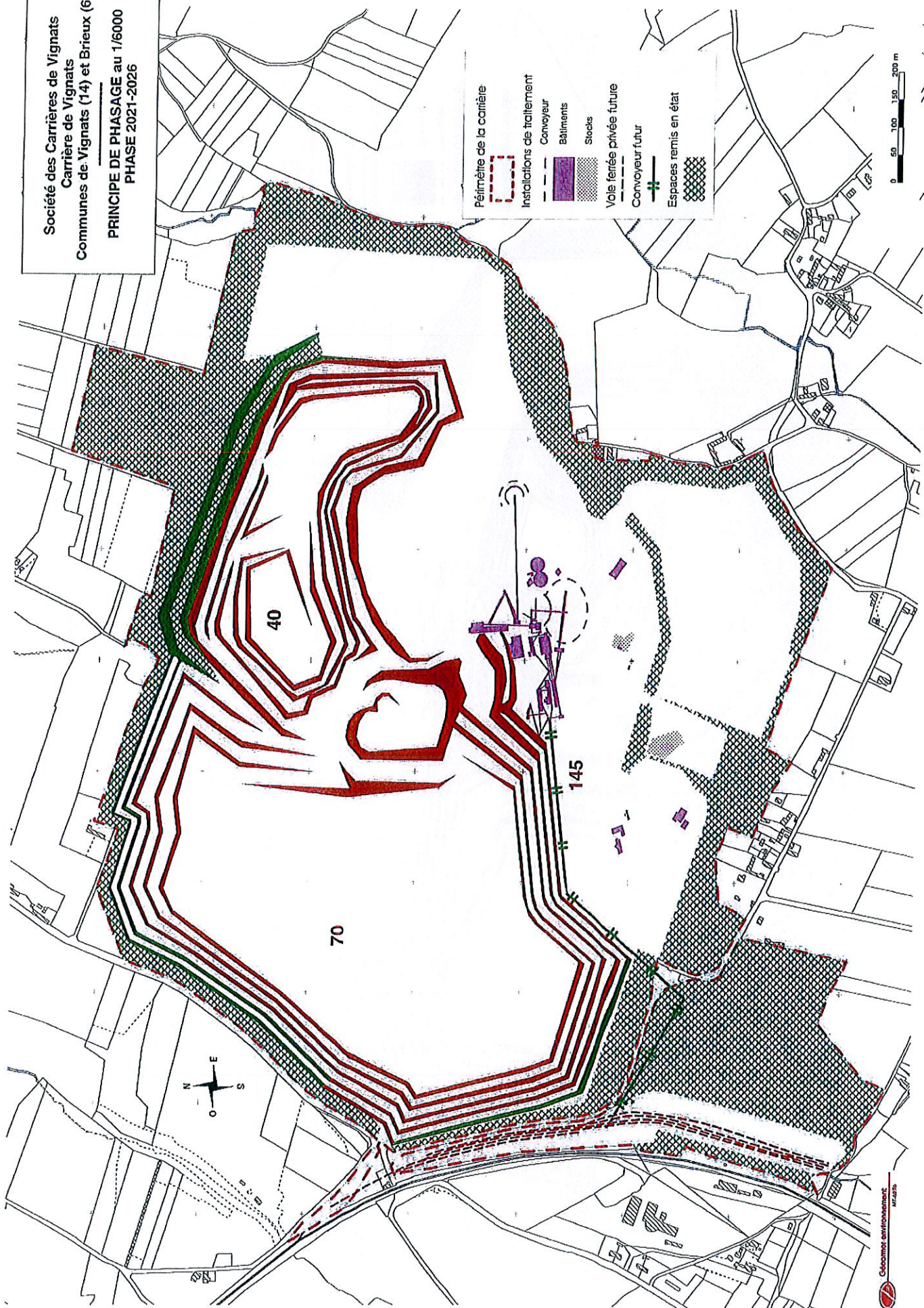


Société des Carrières de Vignats
Carrière de Vignats
Communes de Vignats (14) et Briex (61)

PRINCIPE DE PHASAGE au 1/6000
PHASE 2016-2021



Société des Carrières de Vignats
 Carrière de Vignats
 Communes de Vignats (14) et Brioux (61)
 PRINCEPE DE PHASAGE au 1/6000
 PHASE 2021-2026



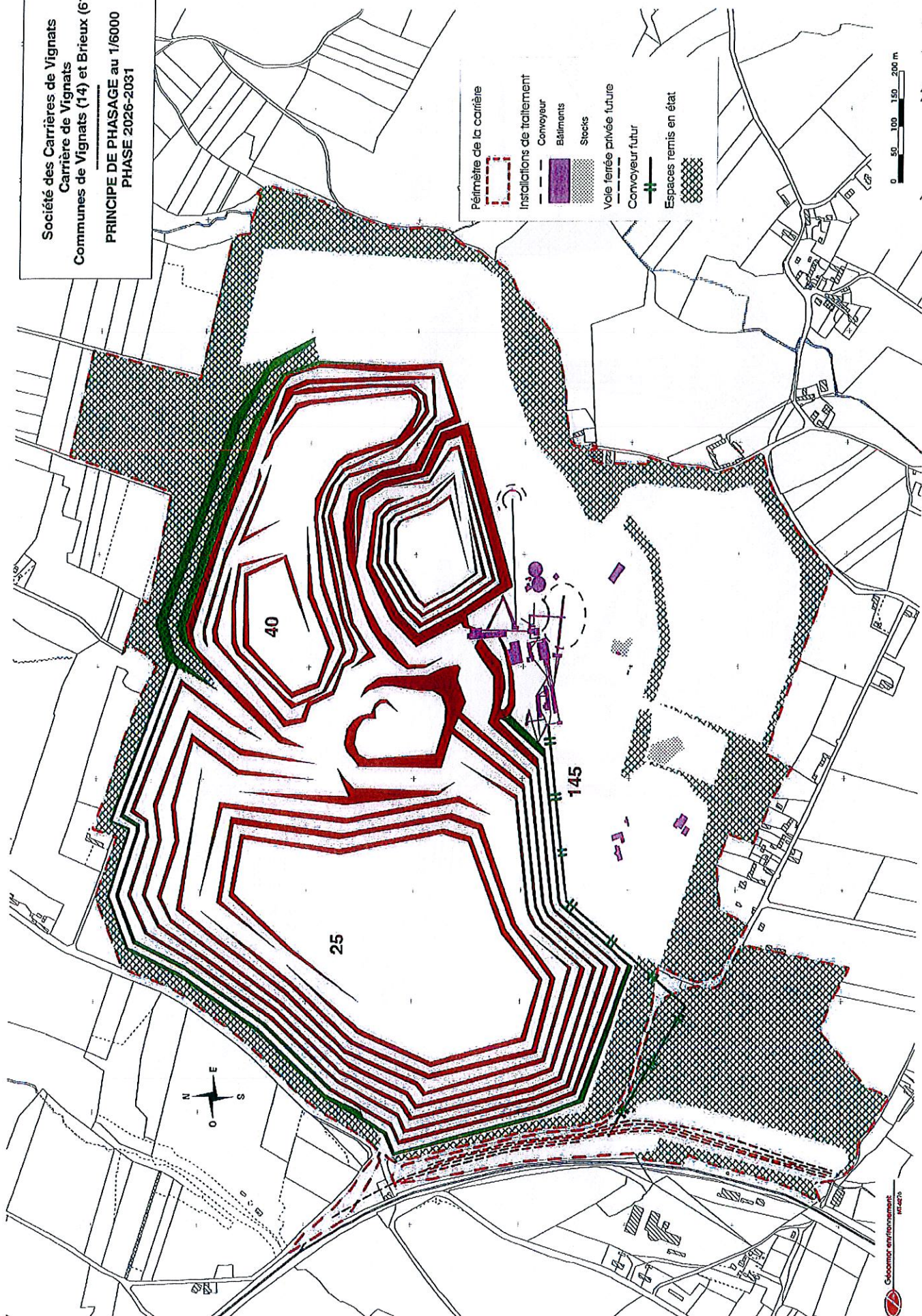
- Périmètre de la carrière
- Installations de traitement
- Convoyeur
- Bâtiments
- Stocks
- Vole ferrée privée future
- Convoyeur futur
- Espaces remis en état

0 50 100 150 200 m



GEOSYSTEME ENVIRONNEMENT

Société des Carrières de Vignats
 Carrière de Vignats
 Communes de Vignats (14) et Brioux (61)
 PRINCIPE DE PHASAGE au 1/6000
 PHASE 2026-2031



Société des Carrières de Vignats
Carrière de Vignats
Communes de Vignats (14) et Brioux (61)
REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE
au 1/6000

